



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2026-14

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n°2026-12 du 16/09/2026 modifié, afin de limiter provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Lathan dans le Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2026, portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux et notamment son article 17 mesures exceptionnelles ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté N° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2026-12 du 16 septembre 2026 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire ;

Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du Code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant les travaux de confortement du barrage engagés sur la réserve des Mousseaux (Rillé) nécessitant sa vidange et dont le remplissage était de 5 % le 21 septembre 2026 ;

Considérant le débit observé le 6 octobre sur le Lathan au clapet du Gué Mallard (proche de la rupture), au clapet de Grésillon (proche de la rupture), au clapet du Louroux (rupture) par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, soit un débit critique proche de la rupture ou en rupture d'écoulement ;

Considérant que les prélèvements réalisés sur cette rivière sont de nature à mettre en péril les milieux aquatiques et la qualité de l'eau ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et températures) ne permettent pas d'envisager à court terme une amélioration durable de la situation hydrologique sur les eaux superficielles du Lathan ;

Arrête

Article premier : Application de l'arrêté

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté n° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n°2026-12 du 16/09/2026 est modifié comme suit :

EAUX SUPERFICIELLES

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
	SARTHE LOIR	ROMME	MAYENNE LAYON HYROME

			DIVATTE BRIONNEAU COUASNON THAU AUBANCE LOIRE AUTHION ERDRE EVRE LOUDON LATHAN
--	--	--	---

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n°2026-12 du 16/09/2026 modifié restent inchangées.

Article 3 : Mesures de suivi

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents réalise régulièrement des mesures de débits sur le Lathan. Il partage les résultats avec la Police de l'eau du Maine-et-Loire.

Article 4 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource en eau ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2026.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la commandante du groupement de

gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 OCT. 2026

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a large loop and a cross-like flourish.

François PESNEAU

Annexe

Annexe 1 – Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

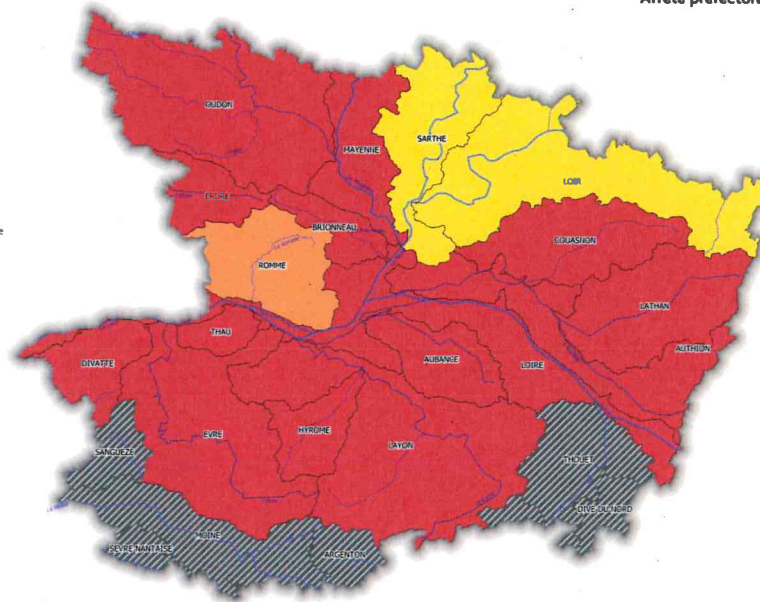
CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES

 **PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**
Lucien
Fautou
Prieur
Direction départementale
des territoires

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE 

Arrêté préfectoral n°14

Limites administratives
■ Département
Hydrologie
— Cours d'eau principaux
Niveau de restrictions
■ Vigilance
■ Alerte
■ Alerte renforcée
■ Crise
■ Bassins faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km

Rédaction : DDDT 49 - 08/10/2006
Sources : Mission Inter-Services de
l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPC
Fond cartographique : BDTOPO - IGN - 2025

Licence de
réimpression 

